

Jugement
Commercial

N°097/2022
du 21/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 juin 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

CETIC-Consult
SARL

En son audience du vingt et un juin deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEURS

Entre

1. SACI ;
2. Etat de Libye

Société CETIC Consult SARL : au capital de 100.000.000 F CFA, ayant son siège au quartier Dar-Es-Salam (Niamey), RCCM-NI-NIM-01-2004-B 817, BP : 11.827 Niamey, représentée par son gérant, assistée de la SCPA Artémis & Partenars, Avocats associés près la Cour d'appel de Niamey, BP : 13.776 Niamey, Tél : (+227) 20 35 08 38, en l'étude duquel domicile est élu ;

PRESENTS :

Demanderesse d'autre part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

JUGES
CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

1. **Société Africaine pour le Commerce et l'Investissement (SACI)** : société anonyme ayant une personnalité morale et une garantie financière libérée sous tutelle du Fonds Libyen d'Assistance et de Développement en Afrique, bureau de Niamey au Niger, représentée par son directeur général ;
2. **Etat de Libye** : pris en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Défendeurs d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du seize décembre deux mille vingt et un de Maître Moussa Sououna Soumana, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société CETIC-Consult SARL a assigné la Société Africaine pour le Commerce et l'investissement (SACI) SA et l'Etat de Libye devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- La déclarer recevable en ses demandes ;
- Dire que la SACI SA n'a pas honoré son engagement ;

- Condamner la SACI SA à lui payer la somme de 1.559.250.000 F CFA en principal, celle de 73.128.190 F CFA à titre d'intérêts moratoires et celle de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, soit in globo la somme de 1.647.378.190 F CFA ;
- Condamner l'Etat de Libye à garantir et à relever la SACI SA, ex Département Libyen des Projets en Afrique, des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre elle.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil que dans le cadre de l'exécution des travaux du premier lot de la deuxième phase de la route transsaharienne, tronçon Toumo-Madama, elle a loué un ensemble de matériels de travaux publics à la SACI SA. Elle précise que le coût journalier de l'ensemble du matériel objet de la location convenu le 11 août 2009 est de 550.000 F CFA. Le 12 avril 2010, la SACI a accusé réception de la facture de location du matériel n° 074/0410 du 12 août 2009 d'un montant de 127.050.000 F CFA pour 231 jours de location. Elle résume qu'à la date du 12 août 2009, sa créance née de la location des matériels s'élevait à la somme de 911.900.000 F CFA. Suivant exploit en date du 26 mai 2014, elle avait signifié à sa cocontractante un exploit de mise demeure de payer la facture de location de matériels du 24 février 2014 en vain. Comme la SACI SA n'a ni payé ni restitué les frais de location au 24 février 2014, elle l'a assignée en paiement desdits frais arrêtés et liquidés provisoirement à 911.900.000 F CFA. La SACI SA fut, ainsi, condamnée au paiement de cette créance. Elle précise qu'elle intente la présente action pour avoir le paiement des frais de locations pour la période allant du 25 février 2014 au 30 novembre 2021.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société CETIC-Consult SARL est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Attendu que la société CETIC-Consult SARL sollicite la condamnation de la société SACI SA à lui payer les frais de locations pour la période allant du 25 février 2014 au 30 novembre 2021 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu que la requérante n'a produit au dossier que les pièces justifiant sa créance contre les requises jusqu'à la date du 24 février 2015 ; Que ces éléments de

preuve concerne le paiement d'une créance ayant déjà fait objet d'une procédure judiciaire favorable à la requérante ; Que, par contre, elle ne produit aucun élément de preuve au soutien de l'existence et de l'exigibilité de la créance aujourd'hui réclamée ; Qu'il y a lieu de la débouter ;

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit l'action régulière de la société CETIC-Consult SARL ;

Au fond

- ✓ L'en déboute comme mal fondée ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens ;

Aviser la demanderesse qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Aviser les défendeurs qu'ils disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter de la signification du présent jugement, pour former opposition devant le tribunal de céans ou interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi que jugé les jour an et moi que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 02 AOUT 2022

LE GREFFIER EN CHEF